



---

## Revue LES TISONS

---

*Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)*



Revue indexée par

**ESJI** Eurasian  
www.ESJIndex.org Scientific Journal Index

<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

e-ISSN: 2756-7532

p-ISSN: 2756-7524

Nº 0001 - Juin 2024



---

# **Revue LES TISONS**

---





---

## Revue LES TISONS

---

*Revue Internationale des Sciences de l'Homme et de la Société (RISHS)*



Revue indexée par

**ESJI** Eurasian  
www.ESJIndex.org Scientific Journal Index  
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>

Éditions Cerfed  
Arrond. 5, Sect. 22, Av. Toguiyeni

e-ISSN: 2756-7532; p-ISSN: 2756-7524  
<http://esjindex.org/search.php?id=6845>  
<http://www.revuelestisons.bf>  
[lestisons@revuelestisons.bf](mailto:lestisons@revuelestisons.bf)

S/C Université Joseph KI-ZERBO  
BV 30053 OUAGA 1200 Logements  
10020 OUAGADOUGOU - Burkina Faso  
(+226) 66006650/70104853

## PRÉSENTATION/POLITIQUE ÉDITORIALE

Sous l'impulsion de M. Fatié OUATTARA, Professeur titulaire de philosophie à l'Université Joseph KI-ZERBO, et avec la collaboration d'Enseignants-Chercheurs et Chercheurs qui sont, soit membres du Centre d'Études sur les Philosophies, les Sociétés et les Savoirs (CEPHISS), soit membres du Laboratoire de philosophie (LAPHI), une nouvelle revue vient d'être fondée à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous le nom de « Revue LES TISONS ».

Revue internationale des Sciences de l'Homme et de la Société, la Revue LES TISONS vise à contribuer à la diffusion de théories, de connaissances et de pratiques professionnelles inspirées par des travaux de recherche scientifique. En effet, comme le signifie le Larousse, un tison est un « morceau de bois brûlé en partie et encore en ignition ».

De façon symbolique, la Revue LES TISONS est créée pour mettre ensemble des tisons, pour rassembler les chercheurs, les auteurs et les idées innovantes, pour contribuer au progrès de la recherche scientifique, pour continuer à entretenir la flamme de la connaissance, afin que sa lumière illumine davantage les consciences, éclaire les ténèbres, chasse l'ignorance et combatte l'obscurantisme à travers le monde.

Dans les sociétés traditionnelles, au clair de lune et pendant les périodes de froid, les gens du village se rassemblaient autour du feu nourri des tisons : ils se voient, ils se reconnaissent à l'occasion ; ils échangent pour résoudre des problèmes ; ils discutent pour voir ensemble plus loin, pour sonder l'avenir et pour prospecter un meilleur avenir des sociétés. Chacun doit, pour ce faire, apporter des tisons pour entretenir le feu commun, qui ne doit pas s'éteindre.

La Revue LES TISONS est en cela pluridisciplinaire, l'objectif fondamental étant de contribuer à la fabrique des concepts, au renouvellement des savoirs, en d'autres mots, à la construction des connaissances dans différentes disciplines et divers domaines de la science. Elle fait alors la promotion de l'interdisciplinarité, c'est-à-dire de l'inclusion dans la diversité à travers diverses approches méthodologiques des problèmes des sociétés.

Semestrielle (juin, décembre), thématique au besoin pour les numéros spécifiques, la Revue LES TISONS publie en français et en anglais des articles inédits, originaux, des résultats de travaux pratiques ou empiriques, ainsi que des mélanges et des comptes rendus d'ouvrages dans le domaine des Sciences de l'Homme et de la Société : **Anthropologie, Communication, Droit, Écologie, Économie, Environnement, Géographie, Histoire, Linguistique, Philosophie, Psychologie,**

## **Sociologie, Sciences politiques, Sciences de gestion, Sciences de la population, etc.**

Peuvent publier dans la Revue LES TISONS, les Chercheurs, les Enseignants-Chercheurs et les doctorants dont les travaux de recherche s'inscrivent dans ses objectifs, thématiques et axes.

La Revue LES TISONS comprend une Direction de publication, un Secrétariat de rédaction, un Comité scientifique et un Comité de lecture qui assurent l'évaluation en double aveugle et la validation des textes qui lui sont soumis en version électronique pour être publiés (en ligne et papier).

### **MODE DE SOUMISSION ET DE PAIEMENT**

La soumission des articles se fait à travers le mail suivant : [lestisons@revuelestisons.bf](mailto:lestisons@revuelestisons.bf).

L'évaluation et la publication de l'article sont conditionnées au paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, en raison de vingt mille (20.000) francs CFA de frais d'instruction et trente mille (30.000) francs CFA de frais de publication. Le paiement desdits frais peut se faire par Orange money (00226.66.00.66.50, identifié au nom de OUATTARA Fatié), par Western Union ou par Money Gram.

### **CONSIDÉRATION ÉTHIQUE**

Les contenus des articles soumis et publiés (en ligne et en papier) par la Revue LES TISONS n'engagent que leurs auteurs qui cèdent leurs droits d'auteur à la revue.

### **NORMES ÉDITORIALES**

Les textes soumis à la Revue LES TISONS doivent avoir été écrits selon les NORMES CAMES/LSH adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38<sup>e</sup> session des CCI.

Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attaché, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attaché, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (ex : 1. ; 1.1. ; 1.2; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3.; etc.).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale(s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées);
- Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

*Exemples :*

En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et dououreux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>nde</sup> éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur :

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », Diogène, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

L'article doit être écrit en format « Word », police « Times New Roman », Taille « 12 pts », Interligne « simple », positionnement « justifié », marges « 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche) ». La longueur de l'article doit varier entre 30.000 et 50.000 signes (espaces et caractères compris). Le titre de l'article (15 mots maxi, taille 14 pts, gras) doit être écrit (français, traduit en anglais, vice-versa).

Le(s) Prénom(s) sont écrits en lettres minuscules et le(s) Nom(s) en lettres majuscules suivis du mail de l'auteur ou de chaque auteur (le tout en taille 12 pts, non en gras).

Le résumé (200 mots maxi, taille 12 pts) de l'article et les mots clés (05) doivent être écrits et traduits en français/anglais.

## **DIRECTION DE PUBLICATION**

*Directeur* : Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

*Directeur adjoint* : Dr Moussa COULIBALY, Assistant, Économiste, Université Nazi Boni (Burkina Faso)

## **RESPONSABLE DES FINANCES**

Mme Fati IDOGO, Agent des Services administratifs et financiers, UFR/SI, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

## **SECRÉTARIAT DE RÉDACTION**

*Secrétaire* : Dr Noumoutiè SANGARÉ, Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)

*Membres* : Dr Abdoul Azize SODORÉ, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Beli Alexis NÉBIÉ, Assistant, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Boubié BAZIÉ, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Édith DAH, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Mathieu Beli DAÏLA, MA, Linguiste, Université de Dédougou (Burkina Faso); Dr Paul-Marie MOYENGA, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Sampala Fati BALIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); M. Jean Baptiste PODA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Lazard T. OUÉDRAOGO, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Mahamat OUATTARA, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); M. Saïdou BARRY, Doctorant en Philosophie, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso).

## **COMITÉ DE LECTURE**

Dr Abdoul Karim SAÏDOU, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Aimé D. M. KOUDILA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr M. Alice SOMÉ/SOMDA, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Awa OUOBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Bouraïman ZONGO, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Calixte KABORÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Cheick Bobodo OUÉDRAOGO, MC, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Clotaire Alexis

BASSOLÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Damien DAMIBA, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Dimitri Régis BALIMA, MC, Communicologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Donatien DAYOUREOU, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Edwige DEMBÉLÉ, MA, Économiste, Université NAZI BONI (Burkina Faso); Dr Étienne KOLA, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Évariste R. BAMBARA, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ézaïe NANA, IR, Sociologue, INSS/CNRST (Burkina Faso); Dr Fernand OUÉDRAOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gaoussou OUÉDRAOGO, MC, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Gauthier YÉ, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Georges ROUAMBA, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado KABORÉ, CR, Historien, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Hamado OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Hamado Joël OUÉDRAOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Isidore YANOGO, MC, Géographe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Issaka YAMÉOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Jean-Baptiste P. COULIBALY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Jérémi ROUAMBA, MC, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kalifa DRABO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Kassem Salam SOURWEIMA, MC, Politiste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Kizito Tioro KOUSSÉ, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Landry COULIBALY, MA, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Lassané YAMÉOGO, MA, Communicologue, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Dr Lassina SIMPORÉ, MC, Archéologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Léon SAMPANA, MC, Politiste, Université Nazi BONI (Burkina Faso); Dr Léonce KY, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Madeleine WAYAK PAMBÉ, MC, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Magloire É. YOGO, MA, Sciences de l'éducation, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Moussa DIALLO, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ (Burkina Faso); Dr Narcisse Taladi YONLI, MA, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Noumoutiè SANGARÉ,

Assistant, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Ollo Pépin HIEN, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Pascal BONKOUNGOU, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Paul-Marie BAYAMA, MC, Philosophe, ENS de Koudougou (Burkina Faso); Dr R. Ulysse Emmanuel OUÉDRAOGO, MA, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Rasmata BAKYONO/NABALOUM, MC, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Relwendé DJIGUEMDÉ, Assistant, Philosophe, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso); Dr Rodrigue BONANÉ, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Rodrigue SAWADOGO, MC, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso); Dr Roger ZERBO, MR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Serge SAMANDOULGOU, MR, Philosophe, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso); Dr Souleymane SAWADOGO, MA, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Stanislas SAWADOGO, MA, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Tongnoma ZONGO, CR, Sociologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Dr Yacouba BANWORO, MC, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zakaria SORÉ, MC, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Dr Zoubere DIALLA, MA, Sociologue, Centre universitaire de Manga, UNZ, (Burkina Faso).

#### **COMITÉ SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL**

Pr Abdoulaye SOMA, PT, Constitutionnaliste, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso); Pr Abdramane SOURA, PT, Démographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Abou NAPON, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Aklesso ADJI, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Alain Casimir ZONGO, PT, Philosophe, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso) Pr Alkassoum MAÏGA, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Amadé BADINI, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Augustin LOADA, PT, Politiste, Université Saint Thomas d'Aquin (Burkina Faso); Pr Augustin PALÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr B. Claudine Valérie ROUAMBA/OUÉDRAOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bernard KABORÉ, PT, Linguiste, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Bilina BALLONG, PT, Philosophe, Université de Lomé (Togo); Pr Bouma F. BATIONO, PT,

Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille KONÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Cyrille SEMDÉ, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr David Musa SORO, PT, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Pr Edmond Yao KOUASSI, PT, Philosophe, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire); Pr Emmanuel M. HEMA, PT, Écologue, Université de Déodougou (Burkina Faso); Pr Emmanuel Malolo DISSAKÈ, PT, Philosophe, Université de Douala (Cameroun); Pr Eustache R. K. ADANHOUNME, PT, Philosophe, Université Abomey Calavi (Benin); Pr Fabienne LELOUP, Sociologue, Université Catholique de Louvain-Mons (Belgique); Pr Fatié OUATTARA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Foé NKOLO, PT, Philosophe, Université Yahoundé I (Cameroun); Pr Frédéric MOENS, Communicologue, IHECS, Bruxelles (Belgique); Pr Gabin KORBÉOGO, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Georges ZONGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso) ; Pr Firmin GOUBA, MC, Communicologue, IPERMIC, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso) ; Pr Hamidou Talibi MOUSSA, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Issiaka MANDÉ, PT, Historien, Université du Québec à Montréal (Canada); Pr Jacques NANEMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-François DUPEYRON, PT, Philosophe, Université de Bordeaux (France); Pr Jean-Marie DIPAMA, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Jean-Claude KALUBI-LUKUSA, PT, Sociologue, Université de Sherbrooke (Canada); Pr Jean-Pierre POURTOIS, PT, Psychopédagogue, Université de Mons (Belgique); Pr Lassane YAMEOGO, PT, Géographe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Léon MATANGILA MUSADILA, PT, Philosophe, Université de Kinshasa (RD Congo); Pr Léopold Bawala BADOLLO, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ludovic KIBORA, DR, Anthropologue, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST(Burkina Faso) ; Pr Magloire SOMÉ, PT, Historien, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mahamadé SAVADOGO, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Mamadou L. SANOGO, DR, Linguiste, Institut des Sciences des Sociétés/CNRST (Burkina Faso); Pr Moukaila Abdo Laouali SERKI, PT, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Pr Pierre G. NAKOULIMA, PT, Philosophe, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Ramane KABORÉ, PT, Sociologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso); Pr Sébastien YOUGBARÉ, PT, Psychologue, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina

Faso); Dr Amadou TRAORÉ, MC, Sociologue, Université de Ségou (Mali); Dr Décaird KOUADIO KOFFI, MC, Philosophe, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Djédou Martin AMALAMA, MC, Sociologue, Université de Korhogo (Côte d'Ivoire); Dr Emmanuel YAOU, MA, Sociologue, Université de Kara (Togo); Dr Gérard AMOUGOU, MC, Socio-politiste, Université de Yaoundé II (Cameroun); Dr Ibrahim KONÉ, MA, Philosophe, Université Peleforo Gon COULIBALY (Côte d'Ivoire); Dr Idi BOUKAR, A, Philosophe, Université Abdou MOUMOUNI (Niger); Dr Idrissa S. TRAORÉ, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali); Dr Issouf BINATÉ, MC, Historien, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire); Dr Jean-François PETIT, MC HDR, Philosophe, Institut catholique de Paris (France); Dr Landry Roland KOUDOU, MC, Philosophe, Université Felix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire); Dr Mouhamoudou El Hady BA, MC, Sociologue, Université Cheick Anta Diop (Sénégal); Dr Mamadou Bassirou TANGARA, MC, Économiste, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (Mali); Dr N'golo Aboudou SORO, MC, Lettres modernes, Université Alassane OUATTARA de Bouaké (Côte d'Ivoire); Dr Oumar DIA, MC, Philosophe, Université Cheick Anta Diop de Dakar (Sénégal); Dr Pierre-Étienne VANDAMME, Philosophe, Université Catholique de Louvain (Belgique); Dr Raphael KONÉ, Ph. D, Historien, Université Cergy de Pontoise – EA7517 (France); Dr Samuel RENIER, MC, Sciences de l'éducation, Université de Tours – EA7505 EES (France) ; Dr Tiéfing SISSOKO, MC, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences de Bamako (Mali).

## Table des matières

L'épistémologie naturalisée selon Willard Van Orman Quine : chemin d'une science pour tous ... NATCHIA Koutoua Jean de Dieu.....	15
Socio-anthropologie d'une Maladie Tropicale Négligée dans une zone rurale du Niger : l'exemple de la lèpre à Danja et bourgades environnantes de Maradi ... MALAM MAMANE SANI Ibrahim, SOULEY ISSOUFOU Mamane Sani, ELHADJI DAGOBI Abdoua .....	39
Les instruments juridiques et méthodologiques de l'éthique de la recherche en Afrique subsaharienne : une revue systématique de la littérature ... ADJOVI Ingrid Sonya Mawussi, BALLEY Chabi Marius, MOUMOUNI MOUSSA Ismail, ADAMOU Aïman .....	61
John Locke et la modernité libérale : aux sources de la tolérance ... BIYOGHE Pamphile.....	85
Partir de Fénelon et Condorcet pour repenser l'instruction des filles ... YABRÉ Kirgoua .....	109
Défis et perspectives de l'officialisation et la promotion des langues nationales au Burkina Faso ..... BATIONO Zomenassir Armand .....	125
Du rejet de l'ambigüité linguistique : principe majeur de la consolidation sociale ... COULIBALY Nalourgo Drissa.....	149
Stratégies d'empowerment et lutte contre l'extrémisme violent dans la Région des Savanes au Togo.....	167
Les particularités stylistiques de la poésie de Pacéré Frédéric Titenga ... BELEM Hamidou.....	203
Production d'œuvres d'art sculptées dans la controverse de l'inné et de l'acquis à Daloa en Côte d'Ivoire ... N'GUESSAN Kouadio Raymond .....	229
De la tripartition de pouvoirs chez Montesquieu : prévention contre l'abus de pouvoir ... SOUMBOUNOU Mamadou.....	243

Suivi parental des activités scolaires à domicile et réussite scolaire des élèves du lycée municipal de Yagma à Ouagadougou ... OUÉDRAOGO Fernand, SANKARA Yassia.....	261
Influence de l'intelligence émotionnelle sur le succès de carrière professionnelle chez les agents des institutions financières de Lomé au Togo ... KAZIMNA Pazambadi & LOAMEDENUDZI Koffi .....	289
Expressions littéraires et déconstruction des normes sociétales dans Devoir de cuissage de Hadiza Sanoussi .... BELEMTOUGRI Datoussinmaneba Xavier.....	305
Intelligence artificielle et robotique au service du système de santé de l'humanité ... AKA Pancrace .....	325
Perceptions des femmes utilisatrices des méthodes contraceptives non-médicales Au Burkina FASO ... BATIONO Nestor, SO Abdoulaye, KABORÉ Ahmed, NGANGUE Patrice, DRABO K. Maxime .....	347
Valeurs/savoirs endogènes et développement dans l'histoire et la littérature factuelle du Burkina Faso ... COULIBALY Dofini Dieudonné, DIPAMA Wend-Vénégda Arsène.....	367
Cultures et déliaison sociale en Afrique : de la recherche d'un vivre ensemble par une analyse critique du concept d'ivoirité ... TIENTEGA Koudregma Yaya .....	397
Le news management institutionnel : quels processus stratégiques pour la créativité dans l'espace ouest africain ? ... BEYI Wendgoudi Apollinaire .....	415
La réputation numérique de Dii Alfred Dibam KI-ZERBO ... PARÉ Cyriaque .....	444



## **John Locke et la modernité libérale : aux sources de la tolérance**

*John Locke and liberal modernity: the sources of  
tolerance*

**BIYOGHE Pamphile**  
*Maître de conférences de philosophie*  
École Normale Supérieure de Libreville, Gabon  
Département de philosophie  
[pamphile3@yahoo.fr](mailto:pamphile3@yahoo.fr)

### **Pour citer cet article**

---

BIYOGHE Pamphile, 2024, « John Locke et la modernité libérale : aux sources de la tolérance », *Revue LES TISONS*, N° 0001, Vol.1, Juin, p. 85-107.

**Résumé :** Cet article, essentiellement consacré à Locke, s'efforce d'examiner les rapports entre le libéralisme politique, la liberté religieuse et le pouvoir du magistrat, autour de la notion de tolérance. L'intérêt de notre articulation réside dans la nécessité de saisir le principe lockien de la séparation des domaines et des sphères d'actions, celui de la séparation de l'Église et de l'État, au cœur d'une théorie contractualiste du gouvernement civil et du désir d'éviter l'état de guerre devant la diversité des opinions, des mœurs et des croyances.

**Mots-clés :** Gouvernement civil, libéralisme politique, liberté religieuse, pouvoir du magistrat, tolérance.

**Abstract:** This article, essentially devoted to Locke, attempts to examine the relationship between political liberalism, religious freedom, and the power of the magistrate, around the notion of toleration. The interest of our articulation lies in the need to grasp the Lockean principle of the separation of domains and spheres of action, that of the separation of Church and State, at the heart of a contractualist theory of civil government and the desire to avoid a state of war in the face of the diversity of opinions, morals and beliefs.

**Keywords:** Civil government, political liberalism, religious freedom, magistrate's power, tolerance.

## Introduction

Dans un monde, « le nôtre », où l'esprit de tolérance se raréfie, il est nécessaire et urgent de convoquer John Locke, *le plus grand philosophe anglais* (Bernard Gilson, 2000, p. 7), à tout le moins, de le revisiter, tant il a exercé une forte et considérable influence sur les Lumières et marqué la modernité libérale, ou, pour mieux dire, la formation du libéralisme moderne. Grand représentant de l'empirisme anglais, Voltaire et les Encyclopédistes furent frappés par la profondeur de son œuvre, au cœur d'une excellente analyse du statut des sciences morales et politiques, de leur conjugaison avec les sciences de la nature. Et Marc Parmentier (2002, p. 3) d'écrire :

Locke fournit aux philosophes anglais qui lui succéderont aussi bien qu'aux penseurs des Lumières une nouvelle langue

philosophique dont la syntaxe renouvelle la philosophie de la connaissance grâce à l'articulation fondamentale idées simples / idées complexes. [...]

Sa philosophie politique se caractérise également par quelques innovations tout à la fois conceptuelles et linguistiques. En témoigne notamment la notion de « consentement » (consent), omniprésente dans le Second Traité du gouvernement civil, que Locke préfère à celle plus traditionnelle de contrat en raison de sa souplesse.

Sa *Lettre sur la tolérance* (« L'excellente Lettre de Locke » (dixit Voltaire)), publiée en 1689, est d'ailleurs l'un des textes majeurs du débat qui s'est déroulé en Europe, du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. La *Lettre sur la tolérance*, écrit James Tully (1992, p. 246), constitue sa contribution la plus haute à la question des deux sphères de la praxis religieuse, où Locke ramasse en quelques formules les réflexions d'une vie. Ainsi que le rappelle Yves Michaud (1998, p. 77-78) :

Elle fut écrite en 1685 en Hollande, au cours de l'exil de Locke, au moment de la révocation de l'édit de Nantes. [...] L'intérêt du livre, au-delà de sa prise de position en faveur d'une tolérance religieuse complète, tient à ce qu'on y voit s'articuler conception de la croyance, théorie de la religion et théorie politique. Pensée politique et philosophie de la connaissance et de l'esprit s'y rencontrent.

Elle annonce, de façon décisive et névralgique, le débat sur toutes les formes de liberté individuelle (goûts, mœurs, croyances, sexualité, etc.) et sur les limites qu'impose le respect de l'autre. Pour lui, le pouvoir étatique doit garantir les droits naturels de l'homme et se montrer tolérant. Dit autrement, contractualiste moderne, Locke s'attache à la conservation des biens et à un pacte social n'annihilant pas les droits des individus : les intérêts civils des hommes, c'est-à-dire ce qui leur importe dans la société, doivent être sauvegardés par la justice publique. C'est donc avec juste raison que Véronique Munoz-Dardé (2000, p. 121) précise : « La question de la justice doit donc être résolue en satisfaisant à des conditions de tolérance, sur lesquelles la tradition contractualiste, et

particulièrement celle de Locke, dans laquelle s'inscrit Rawls, a d'ailleurs constamment mis l'accent ».

En effet, fils de juriste puritain, contractualiste moderne, savant et ministre de Guillaume d'Orange, John Locke est né en Angleterre, en août 1632, à Wrington dans Somerset. Et, au moment de sa naissance, dans un milieu familial qui était celui de marchands et artisans puritains, « l'Angleterre est un pays aux conflits politiques, religieux et sociaux intenses et incessants » (Y. Michaud, 1998, p.5-6). L'intolérance provient de la confusion de deux sphères, civile et religieuse. Locke pense qu'il faut distinguer ce qui concerne le gouvernement civil et ce qui appartient à la religion. C'est sans doute ce qui autorise Emilienne Naërt à affirmer : « La pensée de Locke se veut éloignée des abîmes déraisonnables du scepticisme stérile et destructeur, du dogmatisme superbe et intolérant » (1973, p. 7). Parce que précisément, ainsi que nous le rappelle Richard Ashcraft (1995, p. 151) :

Au moment où Locke retourne en Angleterre, le pays est déjà enveloppé d'une atmosphère pénétrante de suspicion, de méfiance et de crainte à l'égard du roi et de son frère, de Louis XIV et de la France, et des défenseurs du catholicisme. Ce sont là les éléments cruciaux du cadre contraignant à l'intérieur duquel Shaftesbury, Locke et les Whigs formulent leurs idées politiques.

Commissaire royal du commerce et des colonies, exilé par la haine des catholiques Stuarts, c'est en 1665, lorsqu'il visite le Duché de Clèves, en qualité de chargé d'une mission diplomatique en Allemagne, qu'il sera marqué par la tolérance réciproque entre luthériens, calvinistes et catholiques. Jean-Fabien Spitz (2001, p. 165) a donc plus de motifs qu'il n'en doute d'écrire :

Ce qui rend la philosophie politique de l'auteur des Deux Traité particulièremment passionnante, c'est donc la force de résistance qu'elle oppose aux effets dévastateurs de l'individualisme. Certes, les hommes sont des individus moraux indépendants, mais cela ne les empêche nullement de former une communauté naturelle structurée par des principes éthiques opposables au pouvoir, et servant à définir la mission de ce dernier.

De là, les questions qui mobilisent notre réflexion, à savoir : comment se donne à lire la modernité libérale chez John Locke ? Et qu'en est-il du libéralisme politique dans son rapport à la tolérance et à la morale ? En clair, de quoi parlons-nous, chez Locke, lorsque nous utilisons ces mots de libéralisme, libéralisme politique, liberté religieuse, tolérance et pouvoir du magistrat ? Sur quoi se fonde la modernité libérale chez celui qui a ouvert la voie à la philosophie des Lumières ? Ces questions, épineuses et centrales en l'espèce, trouvent un écho favorable dans cette déclaration de Jean-Fabien Spitz (2007, p. 11) :

La tolérance religieuse est aujourd'hui l'une des évidences les moins contestables de l'univers intellectuel du libéralisme : dans une société civile, chaque individu est libre de croire ou de ne pas croire en Dieu; s'il croit, il est libre d'adhérer aux opinions et aux dogmes qui lui paraissent les mieux fondés ou les plus agréables à son Dieu, ainsi que de pratiquer la forme de culte extérieur qu'il préfère. Cette double liberté -de croyance et de culte- est une composante essentielle de la liberté de l'individu, un élément vital de la liberté de pensée, un droit imprescriptible attaché à la personne humaine. La religion fait indéfectiblement partie de cette sphère privée qui doit être abandonnée à l'absolue discréction des individus.

En partant de toutes ces déclarations, Raymond Paulin (1960, p. 2) a plus de motifs qu'il n'en doute d'écrire que Locke a réagi en philosophe : à partir de son expérience historique, il a réfléchi sur les problèmes politiques en tant que tels et dans leur humanité, dans leur universalité. Il s'est élevé à une conception fondamentale de l'homme et des rapports politiques des hommes entre eux. Il a pensé une politique inséparable d'une morale et d'une philosophie. C'est d'ailleurs ce qui découle de notre lecture des deux traités du gouvernement civil avec la question-troublé de l'humanité, l'interrogation-trame qui déchire le sol de la philosophie morale et politique à toutes les époques, attirant sur elle la plupart des maux qui ont sévèrement ruiné les cités, dépeuplé les États et bouleversé la paix du monde : la question de l'exercice du pouvoir, solidaire de la réflexion sur la constitution de la société politique ouverte sur la

morale, la tolérance, la liberté et la religion. Aussi Raymond Polin ajoute-t-il (1960, p. 11) :

Locke ne cesse de réfléchir sur l'homme, de se préoccuper de sa nature et de son sort. Toute sa philosophie n'a eu que l'homme pour objet, et s'il a consacré la plus longue de ses œuvres à l'entendement humain, c'est que l'entendement place l'homme au-dessus du reste des êtres sensibles et lui confère l'avantage et la maîtrise qu'il possède sur eux. Toute sa vie elle-même n'a eu d'autre objet que d'assurer parmi les hommes, et entre les hommes et lui, cette civilité [...], cette aisance à vivre, cette sorte de grâce, qui permet à chacun de manifester les qualités les plus humaines et de porter en soi l'humain à son plus haut degré d'accomplissement.

### 1. Le libéralisme politique : sens et référence

Dans son ouvrage *La société ouverte et ses ennemis*, Karl Popper (2012, p. 203) affirme que le libéralisme est fondé sur le dualisme des faits et des normes, en ce sens qu'il s'efforce de rechercher de meilleures normes, notamment dans les domaines politique et législatif. De ce point de vue, un État libéral exige la soumission au droit et une organisation selon un schéma raisonnable, qui s'impose au pouvoir politique, et que ce pouvoir soit tenu de respecter.

En effet, l'État libéral, ainsi que le précise Jacques Ellul dans *Histoire des institutions* (1989), est un État soumis au droit. Mais, ce droit n'est pas à concevoir comme un droit naturel. L'idée que les hommes possèdent des droits antérieurs à l'État dérive d'une conception de droits naturels. Or, les libéraux, conservateurs et rationalistes en l'espèce, s'opposent à la doctrine du droit naturel en affirmant que le droit s'impose à l'État, c'est la loi. Autrement dit, pour les libéraux, et suivant l'analyse de Jacques Ellul, le droit, c'est la traduction de l'utilité sociale, il n'est qu'une création de la société, mais qui donne à l'homme sécurité et liberté. L'État ne peut donc plus, dans ces conditions, se passer de l'appui et du contrôle de l'opinion publique, tel est le fondement de l'État libéral. À ce propos, Fabrice Flipo (2015, p. 15) écrit :

Le libéralisme se caractérise principalement par trois éléments qui tournent autour de l'idée de liberté et de souveraineté de l'individu. Dans cette idéologie en effet, l'individu est considéré comme n'étant soumis à aucune subordination « naturelle » qui soit donnée pour toujours : ni hérédité ni ordre social fixe qui seraient issus de la science ou d'une révélation divine. L'individu est la source de l'ordre social, qui est construit et non donné.

Cette présentation du libéralisme donne à penser que, d'une part, l'État libéral, c'est un État limité dans ses prérogatives et possibilités d'actions, et que d'autre part, nous devons reconnaître formellement des libertés publiques ou civiques dans la société politique. Mieux, il est question, dans l'État libéral de formuler les structures constitutionnelles ou juridiques exprimant ou garantissant la liberté des citoyens et permettant la participation des citoyens au gouvernement et à la gestion des affaires de la cité. Là réside le double caractère de l'État libéral : le respect de la liberté d'autonomie de l'individu et l'accord de la liberté de participer au pouvoir. Tout ceci pour dire que la liberté, dans l'État libéral, n'est plus l'affirmation de l'individu en face du pouvoir et contre celui-ci : elle est intégrée dans ce pouvoir et donnée par le pouvoir politique. C'est d'ailleurs ce que traduit Francis Fukuyama (2003, p. 27) dans *Le grand bouleversement. La nature humaine et la reconstruction de l'ordre social. Vers la fin de la société occidentale ?* :

L'État libéral moderne s'est fondé sur l'idée que, dans l'intérêt de la paix politique, le gouvernement ne prendrait pas parti entre les différentes revendications morales avancées par la religion et la culture traditionnelle. L'Église et l'État devraient être séparés ; il y aurait pluralisme des opinions au sujet des problèmes moraux et éthiques les plus importants, touchant les fins dernières ou la nature du Bien et du Mal. La tolérance deviendrait la vertu cardinale. Au lieu du consensus moral il y aurait un cadre de lois et d'institutions transparent qui produirait l'ordre politique.

Aussi, l'auteur de *La fin de l'histoire et le dernier homme* précise-t-il : « Le libéralisme politique peut être défini assez simplement comme un système légal qui reconnaît certains droits individuels ou libertés

indépendants du contrôle de l'État » (1992, p. 68). C'est dire que le libéralisme politique consiste moins à affirmer la nécessité de la liberté qu'à rechercher les structures qui intègrent la liberté dans l'État. Encore faut-il intégrer le facteur déterminant de cette transformation, à savoir : la présence continue de l'opinion publique. Parce que précisément, l'État libéral se borne à servir l'intérêt public, l'intérêt collectif, dans le respect de la différence et de la diversité des opinions. Dans cet ordre d'idées, paraphrasant John Rawls, Gilles Lipovetsky (2002, pp. 45-46) écrit :

On peut soutenir en effet que le pluralisme des valeurs est la marque précisément d'une société démocratique libérale, d'une société libérée du poids de la tradition et de la religion institutionnelle. Je pense qu'on ne doit ni déplorer ni combattre ce pluralisme des doctrines morales parce que c'est la condition même d'un État libéral. Un État est libéral quand il est organisé de telle sorte que soit respecté le pluralisme des conceptions du bien moral.

À tout considérer, l'État libéral se caractérise par le respect de la diversité des opinions, la possibilité pour l'opposition et la minorité de s'exprimer, le dialogue entre le pouvoir et l'opinion, le rejet d'une vérité absolue. En clair, l'État libéral est le garant de l'ordre désirable : non seulement il ne le crée pas, mais encore et surtout il est limité par les libertés individuelles et publiques. Dit autrement, la liberté individuelle délimite des zones interdites de l'État. D'où cette affirmation de Yasutake Miyashiro (2015, p. 2015) :

Du point de vue philosophico-politique, la conception libérale repose sur les quatre principes suivants : la souveraineté du peuple exercée sous forme de démocratie représentative, la « sacralisation des droits et libertés de l'individu (individualisme juridico-politique) », la limitation de l'État (autonomie de la société) » et, enfin, la « neutralité de l'État (pluralisme, tolérance à la diversité).

En partant des clarifications conceptuelles ci-dessus du libéralisme et de l'État libéral, la question est de savoir de quoi parlons-nous, chez John Locke, lorsque nous évoquons ces concepts ? Pour y répondre, lisons Yves Michaud (1998, p. 79) : « Le principe de la

position de Locke est simple : c'est celui de la séparation des domaines et des sphères d'action, celui de la séparation de l'Église et de l'État ». La séparation des pouvoirs est donc un élément essentiel pour l'État libéral lockien. Mieux, la pensée libérale de Locke postule que l'État doit s'efforcer de rester neutre vis-à-vis des doctrines compréhensives et des conceptions du bien qui leur sont associées. La tolérance découle donc de cette séparation. Et, cette tolérance est si conforme à la raison qu'elle est en faveur de ceux qui diffèrent des autres aussi bien en matière politique que dans le domaine religieux. Sans la tolérance, il n'y a aucune garantie de l'ordre social. Or, si l'ordre social n'est pas garanti, tout le reste s'anéantit de fait ou de droit. Le libéralisme lockien est donc fondé sur l'idée que le pouvoir est limité par la préservation de la sphère des droits individuels. En d'autres termes, le libéralisme, dans l'univers lockien, pose les jalons d'une forme de démocratie, c'est-à-dire d'une opposition à l'oppression et à la tyrannie. Mieux, Locke s'oppose à toute forme d'oppression de l'individu -et de la volonté populaire-. Avec Locke, l'État libéral oscille entre la nécessité de réaliser la volonté du peuple, et la nécessité de protéger les libertés individuelles. C'est dire que dans l'État libéral, le pouvoir est limité par la préservation de la sphère des droits individuels et il s'applique aux hommes par consentement. De la sorte, Yves Michaud (1998, p. 81) écrit :

La liberté de chacun, avec sa condition, la jouissance de possessions, est le principe de la position lockienne dans le domaine religieux comme dans le domaine politique. Tout est ainsi confié à l'action autonome d'un individu libre, coupé des solidarités et des communautés, dans un milieu qui doit offrir les conditions optimales à son action.

À en croire Locke, l'individu s'accorde avec d'autres pour se joindre et s'unir en une communauté, afin de mener ensemble une existence faite de bien-être, de sécurité et de paix, dans la jouissance assurée de leurs propriétés, dans une sécurité accrue vis-à-vis de ceux qui ne sont pas membres de cette communauté. L'État libéral est, selon Locke, une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils. Et par intérêts civils, nous

devons entendre la liberté, la santé du corps, la possession des biens extérieurs, à l'instar de l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature. L'État libéral assure donc la justice publique. Cette justice, prioritaire en l'espèce, est un élément essentiel du libéralisme politique ; elle a d'ailleurs un rôle déterminant dans la théorie de la justice comme équité qui est une forme de ce libéralisme chez John Rawls, continuateur du libéralisme politique de John Locke. Lisons John Rawls dans *Justice et démocratie* (1993, p. 282) :

Le libéralisme politique est le point de vue selon lequel, dans les conditions relativement favorables qui rendent possible la démocratie constitutionnelle, les institutions politiques qui satisfont aux principes d'une conception libérale de la justice réalisent les valeurs et les idéaux politiques qui l'emportent normalement sur les autres valeurs, quelles qu'elles soient, que les doctrines pourraient leur opposer.

L'idée centrale du libéralisme lockien consiste à dire qu'il faut accorder les mêmes droits à tous les citoyens d'un État et à l'effet d'éviter de tomber dans l'abîme incommensurable de l'arbitraire. Est-il permis aux uns de servir Dieu selon les rites de l'Église romaine ? Qu'il soit permis aux autres de l'adorer à la manière de celle de Genève. Vous est-il permis de suivre la discipline presbytérienne dans Votre Église, pourquoi ne voudriez-vous pas que les autres eussent la liberté de recevoir l'épiscopale ?

Ces questions, posées par l'auteur de *La lettre sur tolérance*, trouvent leur réponse dans cette séparation rigoureuse des domaines respectifs de la conscience et des intérêts civils au cœur d'une restriction éminemment considérable du champ du gouvernement. Lisons à ce propos John Locke (1998, p. 82) lui-même :

Si l'on permet aux uns de célébrer des assemblées solennelles et certains jours de fêtes, de prêcher en public et d'observer d'autres cérémonies religieuses, on ne peut refuser la même liberté aux presbytériens, aux indépendants, aux arminiens, aux quakers, aux anabaptistes et autres ; et même, pour dire franchement la vérité, que les hommes se doivent les uns aux autres, l'on ne doit exclure des droits de la société civile ni les

païens, ni les mahométans, ni les Juifs, à cause de la religion qu'ils professent.

Ces propos de Locke expriment l'idée que chacun a raison de son propre point de vue sur les choix religieux et politiques, ce qui n'exclut pas les torts, les fautes et les erreurs. D'où l'impérieuse nécessité de la tolérance. Cette tolérance, loin d'être une forme d'indifférence pour sa propre foi, est un amour pur et intelligent pour cette foi. Aux yeux de Locke (1998, p. 12), « la tolérance, en faveur de ceux qui diffèrent des autres en matière de religion, est si conforme à l'Évangile de Jésus-Christ et au sens commun de tous les hommes, qu'on peut regarder comme une chose monstrueuse qu'il ait des gens assez aveugles pour n'en voir pas la nécessité et l'avantage, au milieu de tant de lumière qui les environne ». Et Gandhi (1995, p. 85-90) d'affirmer :

La tolérance nous donne un pouvoir de pénétration spirituelle qui est aussi éloigné du fanatisme que le pôle Nord du pôle sud. La véritable connaissance de la religion fait tomber les barrières entre une foi et l'autre. [...] Le fait d'accepter la doctrine de l'égalité des religions ne fait pas disparaître la distinction entre religion et irréligion. Nous n'avons pas l'intention d'encourager la tolérance envers l'irréligion.

Parce que précisément, en référence à l'Évangile (Ad Gal. V.6.), Locke nous rappelle que l'on ne saurait être chrétien sans la charité et sans cette foi qui agit par la charité. De même, il est recommandé que tout homme qui prononce le nom du Seigneur s'éloigne des sentiers de l'iniquité (Épist. II., ad Timoth. II, 19.)

Tout compte fait, la diversité des opinions est universelle, donc nécessairement naturelle ; comme telle, elle ne saurait être évitée. Mais, si l'on en croit Locke, c'est le refus de la tolérance qu'on pourrait accorder, qui a toujours été la source de toutes les guerres et de tous les démêlés qu'il y a eu parmi les chrétiens sur le fait de la religion, entre religieux, entre religieux et politiques, entre païens, bref, entre citoyens du monde. Ainsi, le libéralisme lockien, qui s'inscrit en droite ligne de la protection de l'individu contre l'omnipotence de l'État, pose le principe de la séparation des pouvoirs et le contrôle judiciaire du respect des lois par le

gouvernant. C'est dire que le législateur qui crée le droit, lequel est au-dessus de l'État, ne gouverne pas lui-même, parce que le droit est créé sans interférence de motifs politiques. Là réside le vrai principe de la séparation des pouvoirs, dont Locke est le partisan pour une société politique juste, pour un État libéral soumis aux exigences de la justice. Et cette justice s'entend ici au sens poppérien du terme et suivant la tendance humaniste. Écoutons Popper (1979, p.81):

Par justice, on entend une répartition égale des charges de liberté nécessaires, c'est-à-dire des restrictions de liberté nécessaires à la vie sociale ; l'égalité en droit des citoyens, avec la condition, bien entendu, que les lois ne favorisent ni ne défavorisent aucun individu, groupe ou classe ; l'impartialité des tribunaux ; et, enfin, une répartition égale des avantages (et pas uniquement des charges) que l'appartenance à un État peut procurer aux citoyens.

Nous comprenons aisément que les croyances religieuses jouissent d'un droit absolu et universel à la tolérance. Cependant, Locke (1998, p. 26) précise et soutient qu'aucune Église<sup>17</sup> n'est obligée, par le devoir de tolérance, à garder dans son sein un membre qui, après en avoir été averti, persiste à pécher contre ses lois ; parce qu'elles sont les conditions de sa communion, l'unique lien qui la conserve, et que, s'il était permis de les violer impunément, elle ne saurait plus subsister.

## 2. La liberté religieuse

Dans son mémorable ouvrage, au titre évocateur, Lettre sur la tolérance, Locke (1998, p. 14) écrit, avec une parfaite netteté :

Je crois qu'il est d'une nécessité absolue de distinguer ici, avec toute l'exactitude possible, ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion, et de marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre. Sans cela, il n'y aura jamais de fin aux disputes qui s'élèveront entre ceux qui

---

<sup>17</sup> Par Église, John Locke (1998, p. 19) entend une libre société d'hommes, qui se joignent ensemble, de leur propre mouvement, pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable et propre à leur faire obtenir le salut.

s'intéressent, ou qui prétendent s'intéresser, d'un côté au salut des âmes, et de l'autre au bien de l'État.

À travers cette déclaration, Locke pose le principe de la séparation des pouvoir et conséquemment celui de la liberté religieuse. Pour lui, le pouvoir civil n'a pas vocation à s'étendre jusqu'au salut des âmes. Mieux, Locke pense que Dieu n'a pas commis le soin des âmes au magistrat civil. Il n'a jamais autorisé aucun homme à forcer les autres de recevoir sa religion. C'est dire que la mission de l'État est essentiellement temporelle et ne saurait s'étendre aux questions religieuses, avec l'ambition de procurer le salut des âmes. L'auteur des traités du gouvernement civil et de la Lettre sur la tolérance, marque sa position à travers cette distinction radicale entre ce qui relève du gouvernement civil et ce qui concerne la seule religion. De ce point de vue, Yves Michaud, dans Locke (1998, p. 79-81), a plus de motifs qu'il n'en doute de clarifier cette position :

La religion a son domaine, celui du salut par la foi et le culte ; l'action publique a le sien, celui des intérêts civils. Le salut de l'individu est distinct de son utilité ici-bas ; les fins de la société civile ne sont pas celles de la religion. Les deux domaines ne peuvent pratiquement jamais se recouper. [...] Cette séparation stricte des domaines respectifs de la conscience et des intérêts civils a pour conséquence une restriction considérable du champ du gouvernement, et c'est un des points sur lesquels la Lettre sur la tolérance complète les Deux traités en modifiant ou complétant leur éclairage.

Cette clarification de la pensée de Locke par Yves Michaud, met en évidence l'idée que, chez Locke, l'homme est né avec un statut à une parfaite liberté et à une jouissance sans entraves de tous les droits et privilèges de la loi de la nature, à une égalité avec tout autre homme, ou avec tout autre groupe d'hommes dans le monde. En clair, selon Locke, par nature, l'homme possède non seulement un pouvoir de préserver sa propriété, c'est-à-dire sa vie, sa liberté et ses biens, contre les injustices et les entreprises des autres hommes, mais également un pouvoir de juger et de punir les offenses commises par d'autres contre la loi, selon sa propre conviction et ce que méritent ces offenses. De ce fait, il écrit dans Le second traité du gouvernement (Locke, 1994, p. 101) :

[...] Le pouvoir suprême ne peut enlever à aucun homme aucune partie de sa propriété sans son propre consentement. Car la préservation de la propriété étant la fin du gouvernement et le motif pour lequel les hommes sont entrés en société, elle suppose et requiert nécessairement que le peuple ait quelque propriété. [...] Donc, parce que les hommes en société ont une propriété, ils ont, sur les biens qui leur appartiennent par la loi de la communauté, un droit dont personne n'a le droit de leur enlever la substance, ni même une partie, sans leur propre consentement.

Tout compte fait, la diversité des croyances religieuses n'est pas un obstacle à la paix civile, au vivre ensemble, à la société politique. La propriété et la société politique sont nécessaires à l'épanouissement de chacun et à l'accomplissement des devoirs moraux et religieux qui prescrivent à chacun le souci de sa conservation et de son bien-être, ainsi que celui de la conservation du bien-être d'autrui et de sa liberté. C'est d'ailleurs pour cette raison que Locke pense qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la force afin de produire un changement des opinions religieuses. Les opinions spéculatives et pratiques, les vices et vertus ; tous les indifférents en matière de religion, qui ne portent pas atteinte bien public, à l'État, au gouvernement civil n'ont donc pas à être l'objet de ses interventions ou de ses lois.

Le magistrat ne doit intervenir ou légiférer que là où ces opinions mettraient en péril la paix civile et la propriété des sujets qu'il a pour mission de protéger. C'est dire avec Raymond Polin dans *La philosophie morale de John Locke* (1960, p. 248) que « l'autorité du magistrat est inefficace et incapable de s'exercer en matière d'opinion religieuse, chaque homme disposant d'une liberté parfaitement incontrôlable, dont il a le droit d'user sans ou même contre les commandements du Magistrat ». Aussi écrit-il : « Locke estime que l'homme ne rejoint l'absolu et n'en peut affirmer l'existence avec certitude que sur un seul point, l'existence de Dieu. La philosophie de Locke est, en effet, inséparable de sa religion » (Polin, R., 1960, p. 2).

En effet, le but de toute société religieuse, à en croire Locke, est de servir Dieu en public et d'obtenir par ce moyen la vie éternelle. Dans cette perspective, Benjamin Constant (1997, p. 139) écrit : « Plus on aime la liberté, plus on chérit les idées morales, plus l'élévation, le courage, l'indépendance sont un besoin, plus il est nécessaire, pour se reposer des hommes, de se réfugier dans la croyance d'un Dieu ». Pour cette raison, la vraie religion selon Locke consiste dans la persuasion absolue et intérieure de l'esprit, elle ne peut être le résultat de la contrainte. Parce que précisément, contraindre un homme à professer des articles de foi ou à pratiquer un culte que sa conscience réprouve et que son esprit rejette, ce n'est pas œuvrer à son salut mais à l'en éloigner, étant entendu que c'est lui faire commettre une hypocrisie, le faire agir contre sa bonne volonté. En vérité, Locke considère que la liberté est un don naturel de l'homme. Cette liberté, religieuse en l'espèce, s'entend au sens de liberté d'indépendance par rapport à toute domination. Il y a donc un droit universel et non aliénable à la liberté religieuse. Le salut des âmes est personnel. Chaque individu subit, seul, les conséquences fâcheuses de ses propres péchés. Ainsi, commentant Locke, Jean-Fabien Spitz (2007, p. 11) précise à bon droit :

La tolérance religieuse est aujourd'hui l'une des évidences les moins contestables de l'univers intellectuel du libéralisme : dans une société civile, chaque individu est libre de croire ou de ne pas croire en Dieu ; s'il croit, il est libre d'adhérer aux opinions et aux dogmes qui lui paraissent les mieux fondés ou les plus agréables à son Dieu, ainsi que de pratiquer la forme de culte extérieur qu'il préfère. Cette double liberté de croyance et de culte –est une composante essentielle de la liberté de l'individu, un élément vital de la liberté de pensée, un droit imprescriptible attaché à la personne humaine. La religion fait indéfectiblement partie de cette sphère privée qui doit être abandonnée à l'absolue discréction des individus.

Tout ceci pour dire combien la religion est consolatrice et naturelle. Nos sentiments moraux, nos sensations physiques la font naître dans nos cœurs, à telle enseigne que toute intervention extérieure et excessive qui viendrait à l'interdire causerait inéluctablement la

sédition et la brisure du tissu social. Ainsi que le rappelle Marc Parmentier, dans *Le vocabulaire de Locke* (2002, pp. 64-65) : « La thèse centrale de *La lettre sur la tolérance* publiée en 1689 est que le pouvoir d'un gouvernement civil se bornant aux intérêts matériels des sujets, il ne peut légiférer ni intervenir par la force dans les questions religieuses, qu'il s'agisse des articles de foi ou du culte extérieur ». Les biens de la communauté ecclésiale, à l'opposé de ceux gérés par la société politique, sont, par nature, biens privés. Dit autrement, dans la société politique ou gouvernement civil, les biens de chacun sont liés aux biens de tous les autres citoyens et en dépendent toujours, d'une manière ou d'une autre; tandis que, dans la communauté religieuse, parce que le salut est personnel, les affaires de chacun sont séparées. Dans ces conditions, la liberté consiste à suivre sa volonté et à être délivré de la contrainte et de la violence exercées par autrui à l'effet de permettre à la loi de préserver et d'élargir cette liberté. Et si la liberté religieuse est davantage défendue par Locke, c'est parce que précisément, comme l'affirme Benjamin Constant dans *Principes de politique* (1997, p. 140-142) :

Contre tant de douleurs, nous cherchons partout des consolations et toutes nos consolations durables sont religieuses. Lorsque le monde nous abandonne, nous formons je ne sais quelle alliance au-delà du monde. Lorsque les hommes nous persécutent, nous nous créons je ne sais quel recours par-delà les hommes. Lorsque nous voyons s'évanouir nos chimères les plus chères, la justice, la liberté, la patrie, nous nous flattions qu'il existe quelque part un être qui nous saura gré d'avoir été fidèles, malgré notre siècle, à la justice, à la liberté, à la patrie. [...] Ainsi la religion est de son essence la compagne fidèle, l'ingénieuse et infatigable amie de l'infortuné. [...] Tout ce qui nous paraît sans bornes et produit en nous la notion de l'immensité, la vue du ciel, le silence de la nuit, la vaste étendue des mers, tout ce qui nous conduit à l'attendrissement ou à l'enthousiasme, la conscience d'une action vertueuse, d'un généreux sacrifice, d'un danger bravé courageusement, de la douleur d'autrui secourue ou soulagée, tout ce qui soulève au fond de notre âme les éléments primitifs de notre nature, le mépris du vice, la haine de la tyrannie, nourrit le sentiment religieux. [...] Il y a de la religion au fond de toutes ces choses.

Tout ce qui est beau, tout ce qui est intime, tout ce qui est profond est religieux.

### **3. Les limites de la tolérance : le pouvoir du magistrat**

Chez John Locke, nous devons, d'emblée, préciser que le pouvoir du magistrat s'inscrit en droite ligne de l'existence d'une société politique ou d'un gouvernement civil dont les lois s'appliquent à tout individu selon que le bien de la société l'exigera. Et, dans *Le second traité du gouvernement* (1997, p. 64), l'auteur rappelle que ce qui fait que les *hommes sortent* de l'état de nature et *entrent* dans une *république*, c'est donc l'institution, ici-bas, d'un juge investi de l'autorité de trancher toutes les controverses et de réparer les torts susceptibles d'être faits à tous les membres de la communauté : ce juge, c'est le législatif, ou les magistrats qu'il nomme. De là l'idée que le magistrat demeure le seul juge du bien du peuple et qu'une liberté générale n'est qu'une servitude générale. En abandonnant inévitablement son droit naturel à la liberté, chaque homme confie au magistrat un pouvoir sur ses propres actions aussi grand que celui dont lui-même dispose. À ce sujet, Marc Parmentier (2002, p. 65) écrit :

Compte tenu de son origine et de la mission qui lui a été confiée par le consentement du peuple, le pouvoir du magistrat civil se borne aux intérêts temporels et matériels de celui-ci; réciproquement le pouvoir de l'Église, que Locke définit comme « une société d'hommes qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendre le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut », ne s'étend en aucun cas aux biens civils ou temporels de ses membres.

En vérité et à bien comprendre Locke, si le magistrat tient son pouvoir de Dieu, on accordera que le peuple ne peut avoir qu'une bien pauvre prétention à la liberté. Ordonner par des lois et contraindre par la force, cela n'appartient qu'au seul magistrat seul. Et, c'est d'ailleurs sur ce fondement que Locke affirme et soutient que le pouvoir du magistrat ne s'étend pas jusqu'à établir, par ses lois, des articles de foi, ni des formes de culte religieux. Car, les lois

n'ont aucune vigueur sans les peines. Lisons le contractualiste dans sa célèbre *Lettre sur la tolérance* (Locke, J., 1998, p. 15) :

Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à la totalité du peuple, et à chacun des sujets en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtiment qui consiste à le dépouiller, en tout ou partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent les droits des autres.

La question est donc de savoir, comme le fait observer Yves Michaud (1998, p. 23), si le magistrat civil peut déterminer et imposer des usages en matière de choses indifférentes dans le domaine religieux. La réponse de Locke, écrit Yves Michaud, est « oui ». « Ses arguments dépassent les circonstances du temps. Il n'y a, dit-il, de bien et de mal que par rapport à une loi. Là où il n'y a pas de loi, les choses sont par définition indifférentes ». C'est dire que le principe de tolérance ne signifie donc nullement une totale autonomie des sphères civiles et religieuses, une totale liberté d'indépendance. Locke reconnaît bien au magistrat civil un pouvoir d'intervention dans les questions culturelles et de société, lorsque certains rites sont de nature à menacer la concorde civile, la sécurité intérieure, la paix civile, le vivre ensemble. L'emploi de la force n'appartient qu'au magistrat. Quant aux particuliers, cet emploi ne leur est permis que pour leur propre défense, en cas d'agression injuste. Dans cette optique, Richard Ashcraft (1995, p. 98) renchérit :

Les magistrats, affirme Locke, ne devraient pas « souffrir les humeurs mauvaises de quelques mécontents » qui mettent en péril la paix de la communauté. « Les châtiments » sont « le grand remède aux désordres » et devraient être appliqués aux dissidents par le magistrat de façon à supprimer cette désobéissance « opiniâtre » qui est la leur ». En fait, « les

applications les plus sévères de l'autorité » peuvent s'avérer nécessaires pour mettre au pas les contrevenants obstinés. « Les pénalités et la force », souligne Locke, vont « réduire les dissidents à la soumission et à l'obéissance.

En d'autres termes, l'homme doit se soumettre respectivement aux autorités religieuse et civile, en obéissant à sa conscience, tout en acceptant les peines et les sanctions de sa désobéissance civile. Dans tous les cas, le jugement que chacun porte d'une loi civile, établie pour le bien du public, ne dispense pas de l'obligation où l'on est de lui obéir. Ainsi, c'est seulement dans l'hypothèse où le magistrat outrepasse les limites de son pouvoir légitime que les sujets ne sont plus tenus de lui obéir. Ce qui signifie, en filigrane, que la volonté souveraine n'est que la volonté de la communauté, incarnée par le magistrat. Ce dernier a la responsabilité de la société politique, c'est-à-dire qu'il détient un pouvoir suprême sur ses concitoyens, auquel est finalement délégué le pouvoir d'établir et d'abroger les lois. Comme tel, il peut réglementer le l'agir de ses semblables, y compris leur comportement religieux, et les citoyens lui doivent totale obéissance. Voilà qui marque les limites de la tolérance religieuse, pour ne pas dire de la liberté religieuse, tout en prescrivant le pouvoir du magistrat et ses limites. À cet effet, s'agissant du pouvoir législatif, Locke précise dans *Le second traité du gouvernement* (1994, p. 97-99) :

Il n'est ni ne saurait être en aucune manière un pouvoir arbitraire sur les vies et sur les biens du peuple. [...] Le pouvoir législatif, ou autorité suprême, ne peut pas s'arroger le pouvoir de gouverner par décrets improvisés et arbitraires, mais il est tenu de rendre la justice et de déterminer les droits des sujets par des lois stables et promulguées, ainsi que par des juges reconnus et autorisés.

À travers ces propos, Locke assigne un principe à l'exercice des pouvoirs du magistrat. La liberté, le bien commun, la sécurité, la concorde civile et la paix civile donnent à l'action du magistrat sa mesure et à son gouvernement son modèle et sa sacralisation. En substance, selon Locke, le pouvoir du magistrat est garanti en

amont par le pouvoir politique<sup>18</sup>, mieux par la société politique, subordonnée à son tour à la loi divine. C'est donc à bon droit que le citoyen doit obéissance totale au magistrat, entendu que ce dernier est responsable devant Dieu et s'affirme comme le commissaire de Dieu dans le gouvernement civil, tout en faisant de l'abandon par chacun de sa liberté la source du pouvoir du magistrat. Là réside la force de vérité de la théorie contractualiste de Locke, pour ne pas dire la thèse de la contractualisation de la société politique ou du gouvernement civil. D'où l'intérêt et la justesse du propos de Jean-Fabien Spitz (2007, p. 13-21):

Approfondissant sa réflexion sur la nature de l'autorité politique, Locke montre que la seule fonction qu'elle peut assumer sans contradiction est la sauvegarde des intérêts temporels de ses sujets. [...] Appliquée au problème de la tolérance religieuse, cette règle ne signifie pas que chacun est libre de penser et d'agir comme il l'entend ; elle signifie seulement que chacun est libre d'entretenir et de diffuser les croyances qui ne sont pas en contradiction avec l'impératif du bien-être temporel du peuple ; de même elle signifie que les pratiques du culte sont libres pourvu qu'elles n'impliquent aucune action qui nuise à ce même impératif. [...] C'est donc bien l'idée de souveraineté territoriale qui est en jeu dans la question des pouvoirs du magistrat civil en matière ecclésiastique : toute autorité juridictionnelle est séculaire par définition.

Il ressort de ce commentaire la nécessité et le désir d'éviter l'état de guerre. C'est d'ailleurs, si l'on en croit Locke, l'un des principaux motifs qui poussent les hommes à former des sociétés. Car en effet, là où il existe une autorité, c'est-à-dire un pouvoir sur la terre à qui l'on puisse faire appel pour obtenir réparation, la continuation de l'état de guerre est alors exclue et les controverses tranchées par ce pouvoir. Le natif de Wrington ajoute : « La liberté de l'homme dans

---

18 Par pouvoir politique, Locke (1994, p. 4) entend un droit de faire des lois sanctionnées par la peine de mort, et donc par toutes les autres peines de moindre importance, pour réglementer et préserver la propriété ; C'est aussi le droit d'employer la force de la communauté pour l'exécution de ces lois et pour la défense de la république contre les atteintes de l'extérieur ; et tout cela en vue seulement du bien public.

la société, c'est de n'être soumis à aucun autre pouvoir législatif que celui qui a été établi dans la République par consentement ; de n'être assujetti à aucune domination, à aucune volonté, ni à aucune loi hormis celle qu'édicte le pouvoir législatif, conformément à la mission qui lui a été confiée » (Locke, J., 1994, p.19). Les hommes sont donc invités à abandonner la liberté naturelle que Dieu leur a donnée et la confier au magistrat pour vivre en société. Évidemment, si l'autorité suprême, le pouvoir de faire des lois, est confiée au magistrat par le consentement du peuple, alors il va sans dire que les sujets ont accepté de transférer la liberté de leurs actions entre ses mains et à sa disposition. De la sorte, tous ses commandements ne sont que leurs propres choix. Et Locke (1994, p. 62) de rappeler :

Aucune société politique ne peut exister ni subsister sans renfermer en elle le pouvoir de préserver la propriété, et de punir en conséquence toutes les offenses de ceux qui en sont membres, il n'y a de *société politique* que là seulement où chacun des membres a abandonné son pouvoir naturel et l'a remis entre les mains de la communauté pour tous les cas où l'on n'est pas empêché de faire appel, pour sa protection, à la loi que celle-ci aura établie.

## Conclusion

Cet article sur les rapports entre le libéralisme politique, la liberté religieuse et le pouvoir du magistrat, autour de la notion de tolérance, montre en définitive qu'avec John Locke l'établissement d'un gouvernement civil sans ouverture et tolérance, ne saurait garantir l'ordre social et le principe de la séparation des pouvoirs. Le citoyen de Somerset fonde sa conception du libéralisme politique sur l'obéissance à la loi naturelle et à la croyance en Dieu pour garantir les contrats, la paix civile et l'optimisme de la fin de l'histoire, dans un monde en mal de sens, livré au désenchantement des valeurs et à l'intolérance des gouvernants. Et pour y parvenir, le grand représentant de l'empirisme anglais exige la formation des hommes à travers l'éducation. Parce que davantage, et à ses yeux, les neuf dixièmes des hommes que nous connaissons, sont ce qu'ils sont, bons ou mauvais, utiles ou nuisibles, par l'effet de l'éducation.

Pour John Locke, tous les hommes naissent égaux et avec des aptitudes égales, et l'éducation seule fait les différences. Aussi écrit-il dans *Quelques pensées sur l'éducation* (Locke, J., 2007, p. 50) :

C'est l'éducation qui fait la différence entre les hommes. Même des impressions légères, presque insensibles, quand elles ont été reçues dès la plus tendre enfance, ont des conséquences importantes et durables. Il en est de ces premières impressions, comme des sources de certaines rivières : il suffit à la main de l'homme d'un petit effort pour détourner leurs dociles eaux en différents canaux qui les dirigent dans des sens opposés ; de sorte que, selon la direction qui leur a été imprimée dans leur source, ces rivières suivent différents cours, et finissent par aboutir dans des contrées fort éloignées les unes des autres.

## Bibliographie

- ASHCRAFT Richard, 1995, *La politique révolutionnaire et les Deux traités du gouvernement de John Locke*, Paris, Presses Universitaires de France.
- CONSTANT Benjamin, 1997, *Principes de politique*, Paris, Hachette Littératures.
- ELLUL Jacques, 1989, *Histoire des institutions*, Paris, Presses Universitaires de France.
- GANDHI, 1995, *Lettre à l'ashram*, Paris, Albin Michel.
- GILSON Bernard, 2000, *Locke – Philosophie générale et politique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin.
- LOCKE John, 2007, *Quelques pensées sur l'éducation*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin.
- LOCKE John, 2007, *Lettre sur la tolérance et autres textes*, Paris, Flammarion.
- LOCKE John, 1998, *Lettre sur la tolérance*, Paris, Mille et une nuits.
- LOCKE John, 1994, *Le second traité du gouvernement civil*, Paris, Presses Universitaires de France.

MICHAUD Yves, 1998, *Locke*, Paris, Presses Universitaires de France.

MICHAUD Yves, 1998, *Changement dans la violence. Essai sur la bienveillance universelle et la peur*, Paris, Odile Jacob.

MUNOZ-DARDÉ Véronique, 2000, *La justice sociale. Le libéralisme égalitaire de John Rawls*, Paris, Nathan/HER.

NAËRT Emilienne, 1973, *Locke ou la raisonnable*, Paris, Éditions Seghers.

PARMENTIER Marc, 2002, *Le vocabulaire de Locke*, Paris, Ellipses Éditions Marketing S.A.

POLIN Raymond, 1960, *La politique morale de John Locke*, Paris, Presses Universitaires de France.

POPPER Karl, 1979, *La société ouverte et ses ennemis. Tome 1. L'ascendant de Platon*, Paris, Éditions du Seuil.

RAWLS John, 1997, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil.

RAWLS John, 1993, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil.

SPITZ Jean-Fabien, 2001, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, Presses Universitaires de France.

TULLY James, 1992, *Locke. Droit naturel et propriété*, Paris, Presses Universitaires de France.